

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME Réunion de 2016****Séance du 12 et 13 avril 2016****CD20160412_35
id. 2289**

Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :

M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. D. ROGER

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
VOLET "ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET
HANDICAPÉES" RECTIFICATIF**

Par délibération CG 13/4ème/V-04 en date du 28 juin 2013, l'Assemblée départementale a adopté une modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale concernant le volet « accueil familial des personnes âgées et handicapées ».

Or, il apparaît qu'une erreur matérielle a conduit à ~~laisser figurer une~~ disposition qui indique, à tort, qu'au titre de la rémunération de l'accueillant, la rémunération de 2,5 SMIC pourrait « *être minorée éventuellement de l'APA ou de la PCH affectée aux services rendus* » (page 4-2-3/2) ; cette disposition n'est ni applicable, ni appliquée, le coût du contrat de l'accueillant est totalement couvert par les ressources de l'accueilli et ne peut en aucun cas être minoré.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et/ou l'aide sociale sont, en effet, destinées à majorer les ressources de la personne accueillie, pour lui permettre d'honorer le coût de son accueil. Cette majoration n'impacte, en aucun cas, le prix versé à l'accueillant.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération de l'Assemblée CG 13/4^{ème}/V-04 du 28 juin 2013 relative au règlement départemental d'aide sociale et concernant le volet "accueil familial",

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve comme suit la modification de la délibération susvisée ci-annexée :
 - suppression de la mention « *minorée éventuellement de l'APA ou de la PCH affectée aux services rendus* »,
- Confirme que le volet « Accueil familial des personnes âgées et handicapées », est, en conséquence, adopté en ses dispositions conformes annexées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC